



POSTULAT

Auteur PLR/FDP, par Damien Revaz
Objet Pour une meilleure défense des clients dans l'exercice des professions à risque
Date 07/06/2022
Numéro 2022.06.261

De nombreuses professions dont l'exercice suppose une autorisation délivrée par les autorités cantonales sont conditionnées à la conclusion d'une assurance en responsabilité civile.

C'est par exemple le cas des professions médicales (art. 40 lit. h LPMed), des guides de montage (art. 12 LGAR), des entreprises de sécurité (art. 4 du règlement sur les entreprises de sécurité), des avocats (art. 12 lit. f LLCA), des notaires (art. 17 al. 1 lit. f LN) et des personnes octroyant des crédits à la consommation ou pratiquant le courtage en crédit (art. 40 LCC).

Si la condition d'une police d'assurance RC est vérifiée au moment de la délivrance de l'autorisation de pratiquer la profession en question, des changements qui interviennent ultérieurement (par exemple une réduction de la couverture d'assurance) ne font apparemment l'objet d'aucune vérification régulière (sauf pour les notaires lors du contrôle des minutes). De même, si la couverture cesse en raison d'une résiliation de la police par l'assuré, l'autorité qui délivre l'autorisation de pratiquer n'en est pas automatiquement informée. Cela a pour conséquence que la personne en question peut dans les faits continuer à exercer illégalement une profession au détriment de ses clients qui risquent de se retrouver face à un débiteur insolvable si sa responsabilité est engagée.

Conclusion

Il est demandé au Conseil d'Etat :

1. d'évaluer le système actuel pour déterminer si l'autorité compétente pour autoriser l'exercice des professions concernées est suffisamment informée en cas de rupture ou de réduction de la couverture d'assurance RC ;
2. de proposer des mesures pour garantir que les personnes qui exercent une profession soumise à obligation d'une assurance RC respectent cette exigence aussi longtemps qu'ils pratiquent l'activité en question.